



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 41  
Du 03 avril 2018

# Sommaire du RAA n°41 du 3 avril 2018

## Direction départementale de la cohésion sociale (78)

### DDCS

#### Secrétariat Général

Arrêté DDCS portant subdélégation de signature Arrêté

## DIRECCTE - UT 78

récépissé portant modification de déclaration d'un organisme SAP - PARTNER NETTOYAGE & MULTISERVICE n° 810095281 Autre

Arrêté portant agrément d'un organisme SAP - MABONAME n° 833937824 Arrêté

récépissé déclaration d'un organisme SAP - MABONAME n° 833937824 Autre

Arrêté portant agrément d'un organisme SAP - ADMR VIVRE EN GALLY n° 785118910 Arrêté

récépissé déclaration d'un organisme SAP - ADMR VIVRE EN GALLY n° 785118910 Autre

récépissé déclaration d'un organisme SAP - CZYHIR HELENE n° 838137545 Autre

récépissé déclaration d'un organisme SAP - POIRIER NATACHA n° 838315539 Autre

## GHT Yvelines Sud

### Achat GHT

Décision CHV n°17 08 portant délégation de signature Mme Miffre Philippot Délégation de signature

Décision CHV n°17 08 portant délégation de signature Mme BENOIT et Mme LEBOULEUR Délégation de signature

## Préfecture

### DDCS 78

Arrêté de domiciliation Arrêté

## Préfecture de police de Paris

### cab

Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police Arrêté

## Yvelines

### Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Arrêté portant mise en demeure – installations classées pour la protection de l'environnement – société EURASIA GROUPE à Trappes Arrêté

### Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France

#### Service de police de l'eau

Arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/044 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018093-0002

**signé par**

**Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale**

**Le 3 avril 2018**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)  
DDCS**

**Arrêté DDCS portant subdélégation de signature**



PREFET DES YVELINES

Direction départementale  
de la cohésion sociale des Yvelines

**ARRETE DDCS N° 2018 -**

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociales aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
- Vu** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI,
- Vu** la loi n° 2004-829 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- Vu** le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 25 juin 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-064 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-067 du 1er juillet 2010 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018060-0001 du 1er mars 2018, portant subdélégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2018060-0001 du 1er mars 2018 portant subdélégation de signature est abrogé.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

- Nathalie LURSON – adjointe aux Directeurs - déléguée départementale à la vie associative.
- Alain DESBROSSE – secrétaire général

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale, de Madame Nathalie LURSON adjointe aux Directeurs - déléguée départementale à la vie associative et de Monsieur Alain DESBROSSE – secrétaire général, la délégation de signature qui leur est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

- Madame LEVY-MAFFEÏS – cheffe du pôle accompagnement social et éducatif.
- Madame Joëlle POIRIER - cheffe du pôle veille sociale, hébergement et insertion.
- Monsieur Olivier MAZENQ - chef du pôle accès logement–DALO–expulsions.
- Madame Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE - cheffe du pôle développement du sport et protection des usagers.
- Madame Marielle SAVINA – chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des personnes précitées dans l'article 3, délégation est donnée à l'effet de signer, sous leur autorité, les décisions, à l'exception des arrêtés, contrôle de légalité, contentieux à :

- Secrétariat Général
- Madame Yolande MULIN, attachée des administrations de l'Etat, adjointe du secrétaire général
- 
- Pôle accès au logement-DALO-expulsions
- Monsieur Mathieu ROUSSEAU, attaché des administrations de l'Etat, adjoint du chef du pôle accès logement–DALO–expulsions.
- 
- Pôle veille sociale, hébergement et insertion
- Monsieur Frédéric GUENARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint de la cheffe du pôle veille sociale, hébergement et insertion
- 
- Pôle accompagnement social et éducatif
- Madame Eléonore WACHOWIAK, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe de la cheffe du pôle accompagnement social et éducatif

- Pôle développement du sport et protection des usagers
- Madame Nadège HABRYLO, Inspectrice de la Jeunesse et des sports, adjointe de la cheffe du pôle développement du sport et protection des usagers

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des personnes précitées dans l'article 4, délégation est donnée à l'effet de signer, sous leur autorité, les décisions, à l'exception des arrêtés, contrôle de légalité, contentieux à :

- Pôle accès au logement-DALO-expulsions
- Monsieur François MICHEL, attaché principal territorial,
- Monsieur Philippe JASARON, attaché des administrations de l'Etat,
- Monsieur Nakidine MATTOIR, attaché des administrations de l'Etat,
- Madame Pascale PETITGENET, attachée des administrations de l'Etat,
- Madame Anaïs VENEROSY, attachée des administrations de l'Etat,
- Madame Jocelyne DELORT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Madame Emmanuelle SABER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Madame Marie-Michèle LUXIN, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Milala MAMBU, secrétaire administrative de classe normale,
  
- Pôle veille sociale, hébergement et insertion
- Monsieur Emmanuel GAUCHEY, attaché des administrations de l'Etat,
  
- Pôle accompagnement social et éducatif
- Madame Stéphanie LE NOURS-ARLET, conseiller d'éducation populaire et de la jeunesse (pupilles de l'Etat, conseil de famille et courriers relatifs au jury BAFA),
  
- Pôle développement du sport et protection des usagers
- Monsieur Olivier LENGLET, conseiller d'animation sportive,

**Article 6 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 3 AVR. 2018

Fait à Versailles, le  
Pour le Préfet des Yvelines,  
Et par délégation

Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale

Emmanuel RICHARD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2018073-0009**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 14 mars 2018**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récépissé portant modification de déclaration d'un organisme SAP - PARTNER NETTOYAGE  
& MULTISERVICE n° 810095281**

Affaire suivie par  
Valérie CHICHERIE

Téléphone : 01 61 37 10 72  
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France**  
**unité territoriale des Yvelines**  
**Récépissé portant modification de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP 810095281**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2017-130 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Catherine PERNETTE, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines,

Vu le changement de domiciliation du siège social de l'entreprise PARTNER NETTOYAGE ET MULTISERVICE dont l'établissement principal est situé au 3, rue Georges Danton, 78370 PLAISIR.

**Constata**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE de la région d'Ile de France le 7 juillet 2015 pour l'organisme PARTNER NETTOYAGE ET MULTISERVICE dont le siège social est situé au 15, rue François Arago 78370 PLAISIR et enregistré sous le n° SAP810095281 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration** (en mode prestataire et mandataire) :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;

... / ...

- garde d'enfant de plus de trois ans ;
- préparation de repas à domicile ;
- livraison de repas à domicile ;
- collecte et livraison de linge repassé ;
- livraison de courses à domicile ;
- assistance administrative à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de trois ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
Le 14 mars 2018

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
L'adjointe du directeur du travail chargé des  
entreprises, de l'emploi et de l'économie



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018075-0007

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 16 mars 2018**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**Arrêté portant agrément d'un organisme SAP - MABONAME n° 833937824**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP833937824**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 30 novembre 2017, par Madame Magalie GONZALEZ en qualité de Directrice ;

**Le préfet des Yvelines**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **MABONÂME**, dont l'établissement principal est situé 1560, route de quarante sous Centre d'affaires Valdorval 78630 ORGEVAL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 mars 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (78)

... / ...

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
le 16 mars 2018

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2018075-0008**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 16 mars 2018**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récépissé déclaration d'un organisme SAP - MABONAME n° 833937824**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833937824**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 30 novembre 2017 par Madame Magalie GONZALEZ en qualité de Directrice, pour l'organisme MABONAME dont l'établissement principal est situé 1560 route de quarante sous Centre d'affaires Valdorval 78630 ORGEVAL et enregistré sous le N° SAP833937824 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 16 mars  
2018

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018082-0008

**signé par**

**Didier LACHAUD, Directeur du Travail - pôle 2EI**

**Le 23 mars 2018**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**Arrêté portant agrément d'un organisme SAP - ADMR VIVRE EN GALLY n° 785118910**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP785118910**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 24 novembre 2017, par Monsieur Jean Claude ROUGEOLLE en qualité de Président ;

Vu la saisine du conseil départemental des Yvelines en date du 21 mars 2018,

**Le préfet des Yvelines**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ADMR VIVRE EN GALLY**, dont l'établissement principal est situé 2, place Geldrop 78120 ST CYR L'ECOLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 mars 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (78)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 23 mars 2018

P/ Le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,  
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines  
Le Directeur du Pôle Emploi, Economie, Entreprise,

  
Didier LACHAUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2018082-0009**

**signé par**

**Didier LACHAUD, Directeur du Travail - pôle 2EI**

**Le 23 mars 2018**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récépissé déclaration d'un organisme SAP - ADMR VIVRE EN GALLY n° 785118910**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP785118910**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Yvelines le 24 novembre 2017 par Monsieur Jean Claude ROUGEOLLE en qualité de Président, pour l'organisme ADMR VIVRE EN GALLY dont l'établissement principal est situé 2, place Geldrop 78120 ST CYR L'ECOLE et enregistré sous le N° SAP785118910 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (78)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (78)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

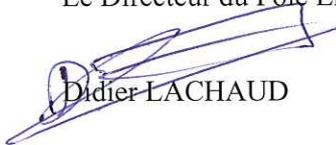
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 23 mars 2018

P/ Le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,  
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines  
Le Directeur du Pôle Emploi, Economie, Entreprise,

  
Didier LACHAUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2018085-0005**

**signé par**

**Didier LACHAUD, Directeur du Travail - pôle 2EI**

**Le 26 mars 2018**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récépissé déclaration d'un organisme SAP - CZYHIR HELENE n° 838137545**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP838137545**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Yvelines le 24 mars 2018 par Madame Hélène CZYHIR en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CZYHIR HELENE dont l'établissement principal est situé 30, rue des Ecoles 78600 MESNIL LE ROI et enregistré sous le N° SAP838137545 pour l'activité suivante :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 26 mars 2018

P/ Le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,  
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines  
Le Directeur du Pôle Emploi, Economie, Entreprise,

  
Didier LACHAUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2018085-0006**

**signé par**

**Didier LACHAUD, Directeur du Travail - pôle 2EI**

**Le 26 mars 2018**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récépissé déclaration d'un organisme SAP - POIRIER NATACHA n° 838315539**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP838315539**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Yvelines le 23 mars 2018 par Madame Natacha POIRIER en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme POIRIER NATACHA dont l'établissement principal est situé 783, rue de Noncienne 78830 BULLION et enregistré sous le N° SAP838315539 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

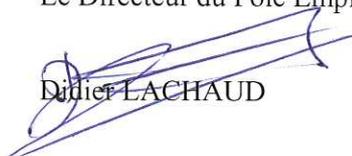
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 26 mars 2018

P/ Le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,  
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines  
Le Directeur du Pôle Emploi, Economie, Entreprise,

  
Didier LACHAUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Délégation de signature n° 2018085-0007

**signé par**

**Véronique Desjardins Miffre Philippot, Directrice  
Pharmacien référent de la fonction Achat GHT 78 Sud**

**Le 26 mars 2018**

**GHT Yvelines Sud  
Achat GHT**

**Décision CHV n°17 08 portant délégation de signature Mme Miffre Philippot**



**ARRETÉ N° 18-07**

**Portant délégation de signature**

-----

**La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L. 6143-7, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35.

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud (ci-après le GHT) signée le 29 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France le 1<sup>er</sup> juillet 2016,

VU l'arrêté portant nomination de Mme le Docteur Miffre Philippot, praticien hospitalier à temps partiel en qualité de pharmacienne des hôpitaux au Centre Hospitalier de Houdan, en date du 1<sup>er</sup> juin 2016,

VU la Convention de mise à disposition d'agents du Centre Hospitalier de HOUDAN, établissement partie du GHT, auprès du CH de Versailles, établissement support du GHT dans le cadre de la fonction achat en date du 20 février 2018,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme le docteur Miffre Philippot est Pharmacienne référente de la fonction Achat au sein du Groupement Hospitalier de territoire Yvelines Sud, pour le Centre Hospitalier de Houdan. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature, pour les actes d'achats pour le Centre Hospitalier de Houdan, selon les conditions définies dans l'annexe 1.

**ARTICLE 2 :**

Dans le cadre de la présente délégation, Mme le Docteur Miffre Philippot fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud, le pharmacien référent de la fonction Achat du GHT pour le Centre Hospitalier de HOUDAN »

**ARTICLE 3 :** Mme le docteur Miffre Philippot réfèrera à Madame Véronique DESJARDINS, directrice générale du Centre Hospitalier de Versailles, établissement support du Groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

**ARTICLE 4 :** Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

La signature des agents visés par le présent arrêté y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour la directrice générale du centre hospitalier de Versailles, établissement support du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud et par délégation », suivie du grade, de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

**ARTICLE 5 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

**ARTICLE 6 :** Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Versailles, le 26 mars 2018

La directrice générale du Centre Hospitalier de Versailles, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Yvelines Sud, Mme Véronique DESJARDINS

 le 27 mars 2018

Pour la directrice générale du centre hospitalier de Versailles, établissement support du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud et par délégation, Mme le Docteur Miffre Philippot, Pharmacien référent de la fonction Achat du GHT 78 Sud pour le Centre Hospitalier de Houdan

Houdan, le 27 mars 2018



**Annexe 1**  
**Les actes d'achats couverts par la délégation de signature**  
**Centre Hospitalier de HOUDAN**

**Les actes d'achats couverts par la délégation de signature doivent se limiter aux plafonds définis ci-dessous pour le Centre Hospitalier de HOUDAN et concernent uniquement les dépenses propres à cet établissement.**

- 20 000€ HT / an pour la famille d'achat de Médicaments ;
- 20 000€ HT / an pour la famille d'achat de Dispositifs médicaux.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Délégation de signature n° 2018085-0008

**signé par**

**Véronique Desjardins Marie-Hélène Benoit, Directrice  
référente de la fonction achat GHT 78 Sud**

**Le 26 mars 2018**

**GHT Yvelines Sud  
Achat GHT**

**Décision CHV n°17 08 portant délégation de signature Mme BENOIT et Mme LEBOULEUR**



**ARRETÉ N° 18-06**

**Portant délégation de signature**

-----

**La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L. 6143-7, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35.

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud (ci-après le GHT) signée le 29 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France le 1<sup>er</sup> juillet 2016,

VU le contrat en date du 26/05/2004, nommant Mme BENOIT Agent Administratif Contractuel Permanent Hospitalière à compter du 01/06/2006 sur le Centre Hospitalier de HOUDAN,

VU la décision 2009-124 en date du 13/02/2009, nommant Mme BENOIT Adjoint des Cadres Hospitalier à compter du 01/02/2009,

VU le contrat en date du 27/05/1997, nommant Mme LEBOULEUR Adjoint des Cadres Contractuel Permanent Hospitalière à compter du 26/05/2006 sur le Centre Hospitalier de HOUDAN,

VU la décision 2009-592 en date du 23/11/2009, nommant Mme LEBOULEUR Attaché d'administration Hospitalière à compter du 01/11/2009,

VU la Convention de mise à disposition d'agents du Centre Hospitalier de HOUDAN, établissement partie du GHT, auprès du CH de Versailles, établissement support du GHT dans le cadre de la fonction achat en date du 20 février 2018,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Mme BENOIT est référente de la fonction Achat au sein du Groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud, pour le Centre Hospitalier de Houdan. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature, pour les actes d'achats pour le Centre Hospitalier de Houdan, selon les conditions définies dans l'annexe 1.

Mme LEBOULEUR est adjointe à la référente de la fonction Achat au sein du Groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud, pour le Centre Hospitalier de Houdan. A ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BENOIT, elle dispose d'une délégation de signature, pour les actes d'achats pour le Centre Hospitalier de Houdan, selon les conditions définies dans l'annexe 1.

**ARTICLE 2 :**

Dans le cadre de la présente délégation, Mme BENOIT fera précéder sa signature de la mention :  
« Pour le directeur général du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud, le référent de la fonction Achat du GHT pour le Centre Hospitalier de HOUDAN »

Dans le cadre de la présente délégation, Mme LEBOULEUR fera précéder sa signature de la mention :  
« Pour le directeur général du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud, le référent adjoint de la fonction Achat du GHT pour le Centre Hospitalier de HOUDAN »

**ARTICLE 3 :** Mme BENOIT et Mme LEBOULEUR référeront à Madame Véronique DESJARDINS, directrice générale du Centre Hospitalier de Versailles, établissement support du Groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

**ARTICLE 4 :** Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

La signature des agents visés par le présent arrêté y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour la directrice générale du centre hospitalier de Versailles, établissement support du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud et par délégation », suivie du grade, de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

**ARTICLE 5 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

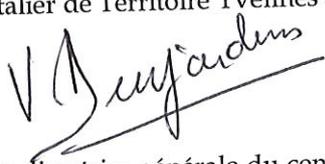
- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

**ARTICLE 6 :** Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Versailles, le 26 mars 2018

La directrice générale du Centre Hospitalier de Versailles, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Yvelines Sud, Mme Véronique DESJARDINS

 le 27 mars 2018

Pour la directrice générale du centre hospitalier de Versailles, établissement support du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud et par délégation, Mme Marie-Hélène BENOIT, Référent de la fonction Achat du GHT 78 Sud pour le Centre Hospitalier de Houdan

Houdan, le 27 mars 2018 

Pour la directrice générale du centre hospitalier de Versailles, établissement support du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud et par délégation, Mme Joëlle LEBOULEUR, Référent adjoint de la fonction Achat du GHT 78 Sud pour le Centre Hospitalier de Houdan.

Houdan, le 27 mars 2018 

**Annexe 1**  
**Les actes d'achats couverts par la délégation de signature**  
**Centre Hospitalier de HOUDAN**

**Les actes d'achats couverts par la délégation de signature doivent se limiter aux plafonds définis ci-dessous pour le Centre Hospitalier de HOUDAN et concernent uniquement les dépenses propres à cet établissement.**

- 20 000€ HT / an pour la famille d'achat de Dispositifs médicaux ;
- 20 000€ HT / an pour la famille d'achat Biomédicaux ;
- 20 000€ HT / an pour la famille d'achat Laboratoires ;
- 20 000€ HT / an pour la famille d'achat Informatique ;
- 20 000€ HT / an pour la famille d'achat d'Equipements et Fournitures Générales ;
- 20 000€ HT / an pour la famille d'achat d'Equipements Généraux ;
- 20 000€ HT / an pour la famille d'achat d'Hôtellerie ;
- 20 000€ HT / an pour la famille d'achat de Prestations Commerciales ;
- 20 000€ HT / an pour la famille d'achat de Prestations Générales, hors les dépenses suivantes qui ne sont pas limitées :
  - Services d'animation culturelle, socioculturelle et de loisirs (7719) ;
  - Formations médicales, non médicales et soignantes (7804, 7805 et 7803) ;
  - Les prestations d'intérim médical, technique, administratif et paramédical (7618, 7619, 7620 et 7606) ;
  - Prestations de services de soins médicaux effectués par des praticiens généralistes et spécialistes (7604).
- 20 000€ HT / an pour la famille d'achat de Travaux, fournitures et prestations techniques et énergies ;
- 20 000€ HT / an pour la famille d'achat de Transports et Véhicules, hors les dépenses suivantes qui ne sont pas limitées :
  - Maintenance des véhicules de transport de personnes (8101) ;
  - Accessoires et pièces détachées pour tous véhicule (2406) ;
  - Contrôle techniques automobile (8101).



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018086-0011

**signé par  
Emmanuel RICHARD, Directeur**

**Le 27 mars 2018**

**préfecture  
DDCS 78**

**Arrêté de domiciliation**



**PREFET DES YVELINES**

**ARRETE DDCS N° 2018-027**

Modification de l'arrêté 2017-017 du 23 janvier 2017 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

**Le PREFET DES YVELINES**

**Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/MAS n°2008-70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n° 2017-017 du 23 janvier 2017 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'association La Pierre Blanche, dont les bureaux sont situés 1 rue Charles Bourseul – CONFLANS STE HONORINE (78 700), représentée par son Président, Monsieur Christian SOUCHON, est agréé pour procéder à la domiciliation des **personnes sans domicile stable**

### Article 2

L'organisme agréé doit faire parvenir un bilan annuel de son activité à la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et présenter sa demande de renouvellement d'agrément, au plus tard, trois mois avant la date d'expiration de cet agrément.

### Article 3

Le préfet du département peut mettre fin à l'agrément, avant le terme, s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et le Président de l'association La Pierre Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'ensemble des membres.

A Versailles, le 27 MARS 2018

P/ le PREFET des Yvelines,

**Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale des Yvelines,**

**Emmanuel RICHARD**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018089-0004

**signé par**  
**Michel DELPUECH, Préfet de Police**

**Le 30 mars 2018**

**Préfecture de police de Paris**  
**cab**

**Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police**

**arrêté n° 2018-00265**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du cabinet du préfet de police

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 22 janvier 2016 par lequel M. Yann DROUET, maître de conférences, est nommé sous-préfet, chef de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 par lequel M. Pierre GAUDIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 29 mars 2018, par lequel M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de police, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II),

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à M. Pierre GAUDIN, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

## Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN et de M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, M. Yann DROUET, chef de cabinet du préfet de police, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

## Article 4

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 30 MARS 2018



Michel DELPUECH



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018093-0001

**signé par**

**Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines**

**Le 3 avril 2018**

**Yvelines**

**Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France**

**Arrêté portant mise en demeure – installations classées pour la protection de l'environnement – société EURASIA GROUPE à Trappes**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**  
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure n°2018-45474  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société EURASIA GROUPE à Trappes**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également d'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 imposant à la société EURASIA GROUPE, dont le siège social est situé 28 rue Thomas Edison à Gennevilliers (92230), des prescriptions complémentaires relatives aux conditions d'exploitation de l'entrepôt sis 10-20 rue des Frères Lumière à Trappes (78190) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société EURASIA GROUPE pour l'exploitation d'une installation de montage de véhicules terrestres dans l'entrepôt (cellule F) situé 10-20 rue des Frères Lumière à Trappes (78190) et modifiant ainsi l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 mars, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite d'inspection du 26 février 2018 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que, lors de la visite de contrôle en date du 26 février 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté que :

- dans les cellules « D » et « E » occupées par le locataire « Source de Val Saint Lambert », les extincteurs mis à disposition pour la défense incendie n'ont pas été contrôlés depuis 2016, contrairement aux prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 susvisé ;
- certains murs coupe-feu qui séparent les cellules de stockage (parois CF 120) sont percés sans que l'exploitant ait mis en place des mesures compensatrices (absence de porte coupe-feu...) contrairement aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé et de l'article 2.1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 modifié susvisé ;

- une cabine de peinture fonctionnant à l'électricité est installée dans la cellule E2 sans avoir été déclarée au préfet contrairement aux prescriptions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 modifié susvisé ;
- il n'y a pas d'installation de détection d'incendie dans les cellules E et F de l'entrepôt contrairement aux prescriptions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 modifié susvisé ;
- le dernier rapport de contrôle des installations de détection d'incendie n'est pas consultable contrairement aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé ;
- les derniers rapports relatifs aux contrôles des installations électriques (Q18) du site réalisés par la société SOCOTEC entre le 21 et le 24 février 2018 font apparaître des non-conformités, contrairement aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé, dont certaines sont importantes pour la sécurité du site et/ou du personnel dans les cellules A, B, C, D, E1, E2 et F ; il est précisé, pour les deux dernières cellules, que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion ;

**Considérant** que ces non-conformités constituent des manquements aux prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 susvisé, des articles 6, 12 et 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 susvisé ainsi que des articles 1.5.1, 2.1.2.5 et 2.1.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 modifié susvisé ;

**Considérant** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUR-ASIA GROUPE de respecter les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 susvisé, des articles 6, 12 et 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 susvisé ainsi que des articles 1.5.1, 2.1.2.5 et 2.1.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société EURASIA GROUPE, exploitant un entrepôt pour le stockage de produits et substances combustibles et une installation pour l'application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) sis 10-20 rue des Frères Lumière sur la commune de Trappes (78190), est mise en demeure, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de :

- l'article 4.2. « Moyens de secours contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, en faisant contrôler les extincteurs et RIA (Robinet d'Incendie Armés), et en transmettant à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle accompagnés si nécessaire des mesures prises en cas de non-conformités mentionnées dans les rapports ;
- l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de l'article 2.1.2.5 « Structure des bâtiments » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 modifié en rétablissant les parois qui séparent les cellules de stockage avec des murs coupe feu à minima REI 120.

Pour cela, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées des mesures prises pour fermer les passages entre les cellules en précisant les matériaux utilisés pour maintenir la continuité du degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu à minima REI 120.

Si l'exploitant décide de modifier ses installations, il doit en informer le préfet des Yvelines en déposant un « porté à connaissance » précisant les modifications apportées, accompagné d'une mise à jour de l'étude de dangers pour justifier l'absence d'effets dominos entre cellules.

- l'article 1.5.1 « Porter à connaissance » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mars 2013 modifié, en régularisant la situation des installations d'application de peinture dans la cellule E2 :
  - soit en transmettant au préfet des Yvelines un « porté à connaissance » pour ces installations et en justifiant des mesures prises pour limiter les risques sur les installations ;
  - soit en cessant toutes les activités d'application de peinture dans la cellule E2 et en démontant la cabine de peinture et les installations annexes permettant le fonctionnement de la cabine de peinture (alimentations, rejets d'air, etc).
- l'article 2.1.3 « Détection incendie » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 modifié, en mettant en place une installation de détection d'incendie dans les cellules E et F de l'entrepôt.

L'exploitant le justifie en transmettant à l'inspection des installations classées le procès verbal de réception des travaux de mise en place de la détection d'incendie, accompagné du rapport de bon fonctionnement de l'installation de détection et des essais avec la plate-forme de télésurveillance.
- l'article 12 « Détection automatique d'incendie » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en s'assurant que le système de détection d'incendie permet une détection de tout départ d'incendie.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle accompagnés si nécessaire des mesures prises en cas de non-conformités mentionnées dans le rapport.
- l'article 15 « Installations électriques et équipements métalliques » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en prenant les mesures nécessaires pour mettre en conformité les installations électriques du site.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports de mise en conformité des installations électriques.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la société EURASIA GROUPE et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
  - maire de la commune de Trappes,
  - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **3 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité départementale,

  
Henri KALTEMBACHER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018080-0003

**signé par**

**Marine RENAUDIN, Chef de la cellule police de l'eau territoriale**

**Le 21 mars 2018**

**Yvelines**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France**

**Arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/044 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques**

PREFET DES YVELINES

**ARRETE PREFECTORAL n°2018/DRIEE/SPE/044  
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SE-2013-000228 du 31 décembre 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2018 dans le département des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017086-0002 du 27 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-DRIEE-IdF-259 du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, chef de cellule du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée le 2 février 2018 par la société DUBOST située à Metz (Moselle) ;

**VU** l'avis favorable du chef du service départemental compétent de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 21 février 2018 ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 février 2018 ;

**VU** l'avis réputé favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France ;

**VU** l'avis réputé favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

# ARRETE

## **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société DUBOST, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 15 rue du Bois – 57 000 Metz, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

## **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Nathalie DUBOST ;
- Yves JANODY ;
- Franck RENARD.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

## **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification et le dénombrement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre du suivi piscicole réalisé par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP).

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la Seine et sont situés sur la commune de Triel-sur-Seine.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 septembre 2018.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- appareil de type EFKO FEG 8000.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée de type « Bombard commando C4 » (4,2 m ; 25 CV).

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

## **Article 6 : Espèces capturées et destination**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

#### **Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

#### **Article 8 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – Service police de l'eau ([pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)) ;
- au service départemental compétent de l'AFB ([sd78@afbiodiversite.fr](mailto:sd78@afbiodiversite.fr)) ;
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([peche.yvelines@wanadoo.fr](mailto:peche.yvelines@wanadoo.fr)) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ([dbertolo@free.fr](mailto:dbertolo@free.fr)) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France ([uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:uti.bouclesdelaseine@vnf.fr)).

#### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

### **Article 12 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra être adressée à l'autorité compétente.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Triel-sur-Seine pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le chef du service départemental compétent de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

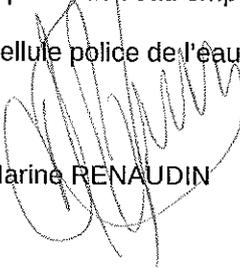
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,
- M. le directeur départemental des territoires des Yvelines,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire des boucles de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,

Fait à Paris, le

21 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le chef du  
service de police de l'eau empêchés,

La chef de la cellule police de l'eau territoriale



Marine RENAUDIN